

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 137.772 du 30 novembre 2004

A.141.874/VIII-3823

En cause :           **MICHEL** Brigitte,  
rue J.C. Rossaint 42  
4710 Herbesthal,  
  
contre :  
  
**la ville de La Louvière,**  
ayant élu domicile chez  
Me Alain GUERITTE, avocat,  
place du Parc 7  
7000 Mons,

Partie intervenante :  
**MARMUSE** Ingrid,  
rue de Bray 113  
7110 Maurage.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par Brigitte MICHEL qui demande l'annulation de la décision de la ville de La Louvière, de ne pas la nommer à l'emploi de professeur de cours techniques, spécialité : Informatique, déclaré vacant en mai 2002, dans le degré secondaire inférieur à l'Institut communal d'enseignement secondaire, Léon Hurez, dont la ville de La Louvière est le pouvoir organisateur;

Vu la requête introduite le 6 février 2004 par laquelle Ingrid MARMUSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 octobre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANOVERBERGHE, loco Me GUERITTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 octobre 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille quatre par :

M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.